

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS

ARR2021_ 0375

ARRÊTÉ

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE DE NOISIEL AU DISTRICT DE SEINE ET MARNE DE FOOTBALL.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté N°ARR2018_0155 portant règlement de mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux (stades, terrains de tennis, boulodrome),

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt d'un équipement sportif émanant du District de Seine et Marne de Football,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition du District de Seine et Marne de Football,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition d'un équipement sportif communal au District de Seine et Marne de Football,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif communal au District de Seine et Marne de Football.

ARTICLE 2 : la mise à disposition de la grande salle du gymnase du Cosom (ainsi que les vestiaires attenants) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux, le :

- lundi 28 février 2022 de 7h30 à 18h30,
- mardi 1^{er} mars 2022 de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président du District de Seine et Marne de Football ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2021_0375

Portant « Convention de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel au District de Seine et Marne de Football. »(2)

- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 16/12/2021

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 17 DEC. 2021
Affiché en Mairie le 17 DEC. 2021
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 17 DEC. 2021
Notifié le 17 DEC. 2021



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE
D'UN EQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE DE NOISIEL
AU DISTRICT DE SEINE ET MARNE DE FOOTBALL**

Entre

- Monsieur Mathieu VISKOVIC, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu d'arrêté ARR2021_0375 en date 17 décembre 2021, autorisant la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle d'un équipement sportif de la ville de Noisiel au District de Seine et Marne de Football.

Et

- Le District de Seine et Marne de Football, représenté par son Président Monsieur Philippe Collot, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, ci après dénommé « l'utilisateur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du gymnase du COSOM de la ville de Noisiel (salle omnisports, vestiaires et sanitaires) au profit du District de Seine et Marne de Football afin d'organiser une formation futsal module découverte.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est prévue uniquement pour :

- le lundi 28 février 2022 de 7h30 à 18h30,
- le mardi 1^{er} mars 2022 de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 3 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure, pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

a) **Activités ouvrant droit à la mise à disposition des équipements sportifs**

La ville de Noisiel met à disposition de l'utilisateur l'enceinte sportive du gymnase du COSOM dont elle est propriétaire (salle omnisports, vestiaires et sanitaires).

Cette mise à disposition n'est accordée que pour l'organisation d'une formation Futsal.

b) **Modalité des mises à disposition effectives**

Seule la ville de Noisiel peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur. Les créneaux de mise à disposition des équipements sportifs sont arrêtés après concertation entre l'utilisateur et le service des sports de la ville.

En cas de non utilisation de l'équipement, l'utilisateur doit en avertir le service des sports de la ville de Noisiel au plus tard 24 heures avant le créneau concerné. La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avertir l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.

c) Tarifs de mise à disposition

La mise à disposition des équipements sportifs est à consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SECURITE

a) Responsabilités à la charge de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur qui est affiché dans l'enceinte sportive. Celui-ci pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

L'ensemble des organisateurs de la manifestation auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Il veillera également à transmettre au service des sports de la mairie l'ensemble :

- les assurances en responsabilité civile des organismes extérieurs intervenant durant la manifestation,

Un dispositif de secours et de sécurité adapté aux caractéristiques de la manifestation devra être mis en place.

Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant la mise à disposition des équipements sportifs devra être pris en charge par l'utilisateur.

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

b) Sécurité des utilisateurs

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur des équipements sportifs seront appliquées strictement par le responsable du groupe.

c) Responsabilité de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La ville de Noisiel s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers.

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de gaz afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

La ville mettra également à disposition, dans la mesure du possible, la logistique sollicitée pour l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 7 - LITIGES

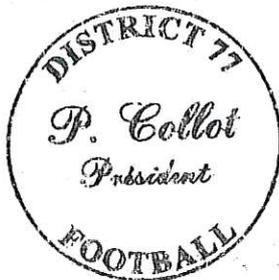
En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Meaux sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

- 7 FEV. 2022

Fait à Noisiel le.....

Le Président du District de Seine et Marne
de Football

Monsieur Philippe Collot



Le Maire de Noisiel



Monsieur Mathieu Viskovic

